

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/10/2020020864/justel>

Dossier numéro : 2020-04-10/08

Titre

10 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus Covid-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-04-2020 page : 27239

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures au bénéfice des familles

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention pour l'accueil extrascolaire les jours sans école

Art. 3-8

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 9-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus Covid-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles, les points 22° et 23° sont remplacés par ce qui suit :

" 22° accueil au cours d'un jour d'école : l'accueil extrascolaire avant l'école, après l'école ou les mercredis après-midis ;

23° accueil au cours d'un jour sans école : l'accueil extrascolaire au cours d'un jour libre, d'une journée pédagogique ou d'un jour du week-end, auxquels l'école n'est pas ouverte aux enfants. Parmi les jours sans école, il convient de distinguer les types suivants :

a) les jours sans école pendant les vacances de Pâques : l'accueil extrascolaire pendant les vacances de Pâques du 4 avril au 19 avril 2020, y compris les jours des week-ends ;

b) les jours sans école en dehors des vacances de Pâques : l'accueil extrascolaire en dehors des vacances de Pâques du 4 avril au 19 avril 2020 ".

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures au bénéfice des familles